Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
Réf. ICPE n°9100012

# ARRETE DU 13 JUIN 2013

abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010
prescrivant une procédure de consignation à l'encontre
de la société COPLASTIC
située ZA de la Vialette sur le territoire de la commune de Marssac sur Tarn

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

Vu le Code de l'environnement, livre V titre 1, et notamment l'article L. 514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, paru au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu l'accusé de réception préfectoral du 14 octobre 1994 autorisant la société COPLASTIC à exploiter une installation classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 et pour un volume de stockage de 600 $m^3$ ;

Vu l'accusé de réception du 24 août 1994 de la déclaration de la SAS COPLASTIC du 4 août 1994 pour l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'installations de transformation de matières plastiques implantées ZA de la Vialette à MARSSAC SUR TARN (81150), soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2661-1 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société COPLASTIC de produire un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre d'une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation en date du 24 septembre 2010 d'un montant de 15 000 euros pris à l'encontre de la société COPLASTIC, somme correspondante à la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2013 reçus le 13 mai 2013 ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées que l'exploitant a bien transmis un dossier de mise à jour administrative ;

Considérant dès lors que la somme consignée peut être restituée.

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn,*

ARRETE

**Article 1er** :. L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 de consignation de 15 000 euros TTC (Quinze mille euros) relatif à la SAS COPLASTIC implantée ZA de la Vialette à MARSSAC SUR TARN (81150), est abrogé.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, la maire de Marssac sur Tarn et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Marssac sur Tarn pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Albi, le 3 JUIN 2013

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SAS COPLASTIC, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.